

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **16 janvier 2015**

Délibération n° 2015-0003

commission principale :

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au président

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction assemblée et vie de l'institution

Rapporteur : Monsieur le Président Collomb

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 2 janvier 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 19 janvier 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beauteemps, Belaziz, MM. Bérat, Bernard, Mme Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Calvel, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, David, M. David, Mme de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : MM. Butin (pouvoir à M. Cachard), Curtelin (pouvoir à M. Bousson), Mme de Lavernée (pouvoir à M. Havard), MM. Genin (pouvoir à Mme Pietka), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mmes Millet (pouvoir à M. Diamantidis), Picard (pouvoir à Mme Peytavin), Poulain (pouvoir à M. Rousseau), Runel (pouvoir à Mme David), Servien (pouvoir à M. Da Passano).

Conseil du 16 janvier 2015**Délibération n° 2015-0003**

commission principale :

objet : **Délégations d'attributions accordées par le Conseil de la Métropole de Lyon au président**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction assemblée et vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Cadre juridique applicable

L'article L 3611-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que, sauf dispositions contraires, la législation en vigueur relative au département est applicable à la Métropole de Lyon.

En l'absence de dispositions contraires ou spécifiques à la Métropole de Lyon, il en résulte que le cadre juridique organisant les délégations d'attributions susceptibles d'être confiées par le Conseil de la Métropole à son président est celui applicable aux conseils généraux.

Ce dernier fait l'objet de plusieurs dispositions, incluant les modalités de rendu compte au Conseil de l'exercice des attributions déléguées :

- article L 3211-2 du CGCT :

« [...] »

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil général peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil général ;

3° De prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;

4° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

5° De fixer, dans les limites déterminées par l'assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;

6° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7° D'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

8° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2, de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;

14° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;

15° D'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre.

Le président informe le conseil des actes pris dans le cadre de ces délégations.

Les délégations consenties en application du 1° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil général. »

- article L 3221-10-1 du CGCT :

« Le président du conseil général intente les actions au nom du département en vertu de la décision du conseil général et il peut, sur l'avis conforme de la commission permanente, défendre à toute action intentée contre le département.

Il peut, par délégation du conseil général, être chargé pour la durée de son mandat d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre le département dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil général. Il rend compte à la plus proche réunion du conseil général de l'exercice de cette compétence. »

- article L 3221-11 du CGCT :

« Le président, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente. »

- article L 3221-12 du CGCT :

« Le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, être chargé d'exercer, au nom du département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil général. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence. »

- article L 3221-12-1 du CGCT :

« Le président du conseil général peut, par délégation du conseil général, être chargé de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence. »

- article L 1413-1 du CGCT :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

[...]

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

[...]

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »

- article L 3221-13 du CGCT :

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le conseil général dans les conditions prévues par l'article L 3221-3. »

Propositions de délégations d'attributions

Dans le cadre du processus délibératif, la mise en œuvre de délégations d'attributions pourrait permettre de :

- réserver au Conseil l'examen des dossiers stratégiques, de ceux qui impliquent un engagement politique ou financier important ou qui déterminent le cadre d'une intervention ou d'une participation de la Métropole,

- confier au président ou à la Commission permanente la prise de décisions dans des domaines de gestion courante ou pour l'application de délibérations-cadres du Conseil.

En application de l'article L 3221-13 du CGCT, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le président peut subdéléguer les attributions confiées par le Conseil dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 dudit code.

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Métropole, il est donc proposé au Conseil de déléguer certaines attributions au président ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1413-1, L 3611-3, L 3211-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12, L 3221-12-1 et L 3221-13 ;

DELIBERE

Article 1er - Donne délégation au président, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
- en matières patrimoniale et domaniale :	
Article 1.1 - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la Métropole de Lyon utilisées par ses services publics.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.2 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la Métropole de Lyon d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600 euros nets de taxes.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.3 - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, constitutives ou non de droits réels, consenties à titre gratuit ou onéreux et pour les biens meubles ou immeubles appartenant ou non à la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.4 - Exercer, au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme et, le cas échéant, déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par les articles L 142-3 et L 213-3 dudit code.	Article L 3221-12 du CGCT.
Article 1.5 - Sans préjudice des dispositions de l'article L 3213-2 du code général des collectivités territoriales, fixer, dans les limites de l'estimation de France domaine, le montant des offres de la Métropole de Lyon à notifier aux expropriés et ayants-droit et répondre à leurs demandes.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.6 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Article L 3211-2 du CGCT.
- en matière financière :	
Article 1.7 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.8 - Procéder, dans les limites fixées par le Conseil de la Métropole de Lyon, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.9 - Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.10 - Prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, dont le montant est inférieur au seuil communautaire, le cas échéant transposé en droit français, au-delà duquel une procédure formalisée doit être mise en œuvre par les pouvoirs adjudicateurs en matière de fournitures et de services.	Article L 3221-11 du CGCT.
Article 1.11 - Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre	Article L 3221-11 du CGCT.

Libellés des délégations d'attributions	Bases juridiques
pour motif d'intérêt général.	
Article 1.12 - Prendre toute décision relative aux avenants de transferts des accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre, quel que soit leur objet et leur montant.	Article L 3221-11 du CGCT.
Article 1.13 - Accepter ou refuser les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.	Article L 3211-2 du CGCT.
- divers :	
Article 1.14 - Intenter au nom de la Métropole de Lyon toute action en justice ou défendre la Métropole de Lyon dans les actions intentées contre elle. Cette délégation, portant sur l'ensemble du contentieux, tant devant les juridictions administratives que judiciaires, quel que soit le degré et la nature de la juridiction en cause et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, s'applique également pour toutes les constitutions de partie civile faites au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon ainsi que toutes les actions civiles s'y rattachant.	Article L 3221-10-1 du CGCT.
Article 1.15 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.16 - Prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remises de dettes et d'abandons de créances.	Article L 3221-12-1 du CGCT.
Article 1.17 - Attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds de la Métropole de Lyon.	Article L 3211-2 du CGCT.
Article 1.18 - Saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur les projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de contrat de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.	Article L 1413-1 du CGCT.

Article 2 - Accepte que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être :

a) - subdéléguées dans les conditions prévues par l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

b) - prises, en cas d'absence ou de tout autre empêchement du président, par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller désigné par le Conseil de la Métropole de Lyon.

Article 3 - Rappelle que :

a) - lors de chaque réunion du Conseil de la Métropole de Lyon, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil,

b) - ce compte rendu fera l'objet d'une information à la Commission permanente au titre des attributions exercées sur la base des articles 1.10, 1.11 et 1.12 ci-dessus,

c) - les délégations consenties en application de l'article 1.8 ci-dessus prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil de la Métropole de Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 19 janvier 2015.